

Impak Finance inc.

Numéro : 2017-FS-0091

Date : 15 août 2017

Référence : Bulletin de l'Autorité : 2017-08-17, Vol. 14 n° 32

Demande de dispense

Le 15 août 2017

Dans l'affaire de

la législation en valeurs mobilières

du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

d'Impak Finance inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont lancé un bac à sable réglementaire afin d'appuyer les entreprises spécialisées en technologie financière (fintech) souhaitant offrir des applications, des produits et des services novateurs au Canada (le « bac à sable des ACVM »). Le bac à sable des ACVM permet d'accorder aux sociétés des dispenses des obligations prévues par la législation en valeurs mobilières qui pourraient constituer un obstacle à leurs modèles d'affaires innovateurs, sans compromettre la protection des épargnants.

Le déposant souhaite créer impak.eco, un réseau social collaboratif en ligne entièrement dédié à l'économie d'impact. Afin de financer la création d'impak.eco, le déposant souhaite procéder à un « premier appel public en cryptomonnaie » (initial coin offering) de MPK (comme ce terme est défini ci-après) (l'« offre ») par voie de placement privé en utilisant la dispense de prospectus prévue au paragraphe 2.9 (la « dispense relative à la notice d'offre ») du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (le « Règlement 45-106 »).

Dans le cadre du bac à sable des ACVM, le déposant a soumis son modèle d'affaires et a ensuite déposé une demande visant à être dispensé de certaines obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Cette décision ne devrait pas être considérée comme un précédent pour d'autres déposants dans les territoires ou dans les autres territoires.

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription »);
2. une dispense de l'obligation de prospectus à l'égard de la première opération visée sur des MPK afin qu'une telle obligation ne s'applique pas à l'opération visée entre un participant et une entreprise d'impact (comme ces termes sont définis ci-après) (la « dispense de prospectus »)

(collectivement la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispenses dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande (l'« autorité principale »);
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime de passeport (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le Règlement 45-106 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société en démarrage innovatrice spécialisée en technologie financière (fintech) constituée sous le régime de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 5 mai 2016. Le siège social du déposant est situé à Montréal, au Québec.
2. Le déposant n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires et des autres territoires du Canada.
3. À la connaissance du déposant, le déposant n'est pas en contravention avec la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
4. Ni les actions ordinaires du déposant ni les MPK émis par le déposant sous le régime de la présente décision ne sont ou ne seront inscrites à la cote d'une bourse, sur un marché organisé ou une bourse de cryptomonnaies.
5. Le déposant prévoit émettre des « Impak Coin », une nouvelle monnaie numérique fondée sur la plate-forme de chaîne de blocs Waves (les « MPK »). Le produit tiré de l'offre vise à financer l'élaboration d'impak.eco, un réseau social en ligne créé par le déposant et entièrement dédié à l'économie d'impact.
6. Comme décrit à la notice d'offre du déposant (la « notice d'offre »), les participants d'impak.eco (les « participants ») sont séparés en trois catégories, à savoir : (i) les entreprises d'impact (soit les entreprises, les organisations non gouvernementales, les entreprises sans but lucratif et les entreprises à vocation sociale) (les « entreprises d'impact »); (ii) les personnes physiques et (iii) les partenaires investisseurs (soit des personnes fortunées ou des investisseurs professionnels).
7. L'objectif d'impak.eco est en partie de permettre aux participants de payer en MPK des biens et des services offerts par des entreprises d'impact et également de permettre aux entreprises d'impact, au moment de ces achats, de récompenser les participants en leur transférant des MPK pour leur achat de biens et de services.
8. Au moment du premier appel public en cryptomonnaie, le déposant établira un organe de gouvernance qui supervisera la valeur et l'utilisation des MPK sur le réseau impak.eco (l'« organe de gouvernance »). Comme indiqué dans la notice d'offre, l'organe de gouvernance sera composé de membres qui sont actifs dans l'économie d'impact et indépendants du déposant.
9. Dans sa détermination de la valeur du MPK, l'organe de gouvernance tiendra compte, entre autres, des facteurs suivants : le nombre de participants, le nombre d'entreprises d'impact, le volume de transactions et son taux de croissance, la demande de MPK provenant de nouveaux participants et le volume de MPK convertis en dollars canadiens.

L'offre

10. Le déposant prévoit placer des MPK directement auprès des participants qui veulent soutenir l'écosystème du déposant par l'entremise de sa plate-forme en ligne sécurisée aux termes de la dispense relative à la notice d'offre. Toutes les opérations seront effectuées en ligne, par l'entremise du site Web sécurisé du déposant.

11. L'offre consistera dans le placement d'un minimum de 575 000 MPK et d'un maximum de 14 375 000 MPK émis par le déposant pour un produit brut total de 500 000 \$ au minimum et de 10 000 000 \$ au maximum.

12. La totalité du produit tiré de l'offre sera détenu dans le compte en fidéicommiss du conseiller juridique du déposant jusqu'à ce que le montant minimum de 500 000 \$ soit obtenu. La totalité du produit sera remboursée aux participants si le montant minimum de 500 000 \$ n'est pas obtenu par le déposant.

13. Les MPK ne seront pas remis aux participants tant que le déposant n'a pas lancé son portefeuille électronique qui sera utilisé pour conserver, transmettre et recevoir des MPK (le « portefeuille électronique de MPK »). Le lancement du portefeuille électronique de MPK est prévu pour mai 2018.

14. Au moment du lancement du portefeuille électronique de MPK, les MPK seront soumis à un calendrier d'entiercement (25 % des MPK négociables au lancement du portefeuille électronique de MPK et des tranches supplémentaires de 25 % libérées tous les 6 mois par la suite).

15. À la fin de chaque mois, le déposant récompensera les personnes physiques avec des MPK selon le pourcentage du flux de transactions exécutées par chaque participant au sein de l'écosystème. La récompense sera automatiquement versée dans le portefeuille électronique de MPK du participant.

16. L'organe de gouvernance établira le taux de conversion des MPK en dollars canadiens. À la demande d'un participant, le déposant rachètera les MPK du participant à ce taux, mais le déposant ne garantit pas le rachat ou la conversion de leur MPK.

17. Aucun courtier ni autre personne inscrite ne participe ni ne devrait participer à l'offre.

18. Un MPK ne donne pas à l'acquéreur des actions ni d'autres droits dans le déposant, y compris un droit de participer aux profits ou à la distribution d'actifs du déposant ou un droit de vote à quelque assemblée des porteurs de titres du déposant que ce soit.

19. Le déposant mettra raisonnablement l'information suivante trimestriellement à la disposition des participants, par l'entremise de son site Web et sur le réseau d'impak.eco (l'« information trimestrielle »):

- a) la valeur d'un MPK et le taux de change pour le dollar canadien;
- b) la description du panier de biens et de services utilisé pour déterminer la valeur des MPK;
- c) le nombre de MPK en circulation;
- d) le nombre et la valeur des MPK émis, rachetés ou annulés durant la période;
- e) les modifications apportées à la structure de récompenses;
- f) le solde du « fonds de réserve » maintenu par l'organe de gouvernance, comme décrit à la notice d'offre, pour les conversions de MPK en dollars canadiens.

20. Le déposant fournira aussi aux participants des mises à jour sur ses objectifs à court terme, selon ce qui est énoncé dans la notice d'offre.

Dispense d'inscription

21. Chaque participant doit créer un profil sur le site Web du déposant ou impak.eco, selon le cas, et fournir au déposant des renseignements personnels détaillés qui sont vérifiés de manière indépendante par un service de vérification instantanée d'identité électronique afin de se conformer à la réglementation applicable, incluant relativement au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes.

22. Le déposant réalisera aussi des examens de connaissance du client et de convenance pour chaque participant relativement à l'offre et tout placement ultérieur de MPK sur impak.eco. Le montant d'investissement pour chaque participant n'excédera pas 2 500 \$ CA par investissement ou l'équivalent en Bitcoin ou Ether (la « limite de 2 500 \$ »). Le déposant vérifiera, pour chaque participant qui déclare être un investisseur qualifié ou un investisseur admissible et qui cherche à investir un montant dépassant la limite de 2 500 \$, si le participant est un investisseur qualifié ou un investisseur admissible, selon le cas, et s'il peut excéder la limite de 2 500 \$.

23. Le déposant prendra toutes les mesures raisonnables pour établir la valeur du Bitcoin ou Ether au moment où un participant engage le montant qu'il souhaite investir. Au moment du paiement réel, le déposant établira de nouveau la valeur du Bitcoin ou Ether afin de valider que le montant n'excédera pas la limite applicable du participant.

Dispense de prospectus

24. En l'absence de la dispense de prospectus, la première opération visée sur les MPK entre un participant et une entreprise d'impact et décrite au paragraphe 7 de la présente décision constituera un placement.

25. La dispense de prospectus visée à l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la revente de titres ne trouve pas application à l'égard de la première opération visée sur les MPK parce que le déposant n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti dans un territoire du Canada.

26. Le déposant s'assurera en tout temps que les MPK ne sont détenus que par des participants.

27. Le déposant n'autorisera aucune opération visée de MPK entre participants qui sont des personnes physiques et des partenaires investisseurs ou entre chacun d'eux.

28. Toutes les opérations sur les MPK seront enregistrées sur la chaîne de blocs Waves, comme décrites à la notice d'offre, et le déposant connaîtra l'identité en tout temps du détenteur de chaque MPK et s'assurera qu'un détenteur appartienne à l'une ou l'autre des catégories de participants mentionnées précédemment. Le déposant sera le seul responsable du fonctionnement adéquat de la chaîne de blocs.

29. Les MPK ne sont pas, à l'heure actuelle, inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse de valeurs, sur un marché organisé ou une bourse de cryptomonnaie, et une telle inscription des MPK n'est aucunement prévue, que ce soit au Canada ou ailleurs.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. En ce qui concerne la dispense d'inscription :
 - a) le déposant réalisera des examens de connaissance du client et de convenance pour chaque participant et vérifiera, pour chaque participant qui déclare être un investisseur qualifié ou un investisseur admissible et qui cherche à investir un montant dépassant la limite de 2 500 \$, que le participant soit un investisseur qualifié ou un investisseur admissible, selon le cas;
 - b) ni le déposant ni aucun de ses administrateurs, dirigeants, salariés, agents, représentants ou mandataires ne fourniront de conseils en placement aux participants relativement à un placement dans les MPK;

c) le déposant traitera équitablement, honnêtement et de bonne foi avec ses participants;

d) le déposant établira, maintiendra et appliquera des politiques et procédures instaurant un système de contrôles et de supervision capable de gérer les risques liés à son activité conformément aux pratiques commerciales prudentes, incluant en ce qui a trait à la chaîne de blocs Wave, de même qu'en matière de cybersécurité et de conflit d'intérêts entre le déposant et les participants

2. En ce qui concerne la dispense de prospectus, l'obligation de prospectus s'appliquera à la première opération visée sur des MPK, sauf si une telle opération visée est faite entre un participant et une entreprise d'impact comme décrit au paragraphe 7 de la présente décision.

3. Le déposant donnera aux participants un accès raisonnable à l'information trimestrielle, par l'entremise de son site Web et sur le réseau impak.eco, dans les 10 jours qui suivent la fin de chaque trimestre de l'exercice du déposant.

4. Les MPK émis dans le cadre de l'offre et sur impak.eco ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse, ni négociées sur une bourse, une bourse de cryptomonnaie ou un marché organisé, sauf si une telle inscription est faite conformément aux lois en valeurs mobilières applicables et approuvée au préalable par l'autorité principale.

5. Le déposant déposera auprès de l'autorité principale tout rapport, document ou renseignement qui pourrait être demandé dans le cadre de la surveillance de la conformité aux lois en valeurs mobilières et aux conditions de la présente décision, en temps opportun, sous un format acceptable par l'autorité principale.

6. La présente décision peut être modifiée par l'autorité principale à l'occasion moyennant un avis écrit au déposant.

7. La présente décision cessera de produire ses effets 24 mois après sa date.

Référence aux autres règlements et instructions générales
R(11-102)-4.7, R(14-101), R(45-102)-2.5, R(45-106)-2.9